

Fiche d'information N°9

Focus sur la contribution en nature

Version N°6 du 13 juillet 2016

Table des matières

I. CADRE JURIDIQUE.....	3
II. QU'EST-CE QU'UNE CONTRIBUTION EN NATURE ?	4
III. COMMENT GERER LES CONTRIBUTIONS EN NATURE	5
IV. PLAFONNEMENT DES CONTRIBUTIONS EN NATURE	8

I. Cadre juridique

Les contributions en nature sous forme de travaux, produits, services, terrains ou biens immobiliers pour lesquels aucun paiement justifié par une facture ou un autre document de valeur probante équivalente n'a été établi, peuvent être éligibles selon l'article 69 du [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#), qui définit également certaines conditions spécifiques.

L'une des **nouvelles spécificités importantes** du Programme Interreg des 2 Mers pour la période 2014-2020 est le fait que les contributions en nature sous forme d'**équipement sont éligibles** si elles remplissent les conditions mentionnées dans la présente fiche d'information.

Les contributions en nature sous forme de **travail bénévole restent inéligibles** dans le cadre du Programme Interreg 2 Mers 2014-2020.

II. Qu'est-ce qu'une contribution en nature ?

La contribution en nature déroge à la règle des « coûts réels effectivement supportés par le partenaire ». D'après le cadre législatif ci-dessus, une contribution en nature :

- a) est une contribution au projet ;
- b) relève de la responsabilité d'un bénéficiaire public ou privé ;
- c) répond à des conditions spécifiques et précises.

Ces trois points essentiels peuvent être développés comme suit :

1. Les contributions des partenaires à un projet peuvent être de deux types : en espèces ou en nature (¹). Toute contribution en nature d'un partenaire, lorsqu'elle existe, est considérée comme faisant partie de sa contribution financière au projet et ne peut excéder le montant de cette contribution.
2. Les contributions en nature doivent être gérées sous la responsabilité des partenaires officiels participant au projet. Si la source de la contribution est une institution, une entreprise ou un organisme externe au partenariat de projet, il doit être clair que la responsabilité finale incombe aux partenaires officiels du projet recevant la contribution en nature, et aucun fonds FEDER ne peut être versé à l'organisme externe fournissant la contribution en nature.
3. Les contributions en nature doivent répondre à des conditions spécifiques et précises. Selon l'article 69 du règlement n° 1303/2013, seules certaines catégories de contributions peuvent être considérées comme des contributions « en nature ».

Pour préciser encore ces trois points : En particulier :

1. Comme mentionné ci-dessus, une contribution en nature n'est pas toujours associée à une dépense spécifique. Les contributions en nature dérogent véritablement à la règle des « frais réels » : le partenaire de projet bénéficiant d'une contribution en nature n'encourt aucune dépense effective. Il revient par contre au bénéficiaire de s'assurer de l'obtention de cette ressource pour la mise en œuvre du projet, car elle peut être acceptée comme cofinancement. L'article 69(1) du règlement (UE) n° 1303/2013 indique néanmoins clairement que « *le cofinancement qu'apportent les Fonds ne doit pas excéder le total des dépenses éligibles en excluant de la valeur les contributions en nature au terme de l'opération* ». Cela signifie que pour un partenaire donné, le montant maximum des contributions en nature attribuées au projet ne peut pas dépasser le niveau de contribution du partenaire.
2. Les contributions en nature doivent toujours être déclarées en tant que sources de financement au titre de la participation financière du partenaire au projet, et en tant que dépenses dans les demandes de financement du partenaire. La source des contributions en nature peut être interne (le partenaire de projet lui-même) ou externe (d'autres organisations non-partenaires des projets). Il est toutefois important de rappeler aux partenaires de projet recevant des contributions en nature qu'ils sont tenus de conserver tous les documents justificatifs permettant une évaluation indépendante de la valeur de ces contributions.
3. Dans le cas d'une contribution en nature offerte à un partenaire de projets par une source externe, ladite contribution sera considérée comme un « cadeau » fait au projet. Ce cadeau peut prendre plusieurs formes et, une fois effectué, le partenaire de projet qui en bénéficie en est l'unique « propriétaire », la particularité d'une contribution en nature étant qu'aucun transfert de paiement n'a été effectué pour ce cadeau.

¹ Le personnel travaillant sur un projet et directement employé par un partenaire est considéré comme une contribution en espèces (il y a bien un paiement réel du partenaire derrière le coût déclaré). Le personnel payé par des organisations externes et participant gratuitement au projet est considéré comme une contribution en nature.

III. Comment gérer les contributions en nature

Selon l'article 69 du règlement n° 1303/2013, les contributions en nature sont éligibles si :

- a) elles correspondent à l'apport de *travail, de biens d'équipement, de services, de terrains ou de biens immobiliers* ;
- b) leur valeur peut faire l'objet d'une *évaluation et d'un contrôle indépendants*

De plus, une contribution en nature n'est éligible que si elle a été clairement prévue dans les rubriques correspondantes du Formulaire de Candidature.

Dans le cadre du Programme Interreg des 2 Mers, une contribution en nature peut être budgétisée et déclarée sous les lignes budgétaires suivantes :

- Frais liés au recours à des compétences et services externes
- Dépenses d'équipements
- Dépenses de travaux d'infrastructure ou de construction

Une contribution en nature est éligible si elle remplit les conditions requises par l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Les contributions en nature sous forme d'**activités professionnelles et de recherche** sont éligibles sous la ligne budgétaire « Frais liés au recours à des compétences et services externes » si elles consistent en :

- Des activités professionnelles et de recherche rémunérées par un organisme externe (non partenaire du projet)

Une contribution en nature sous forme d'activités professionnelles et de recherche payées par un organisme externe est éligible uniquement si le travail effectué **n'est rémunéré** (qu'il s'agisse du travail d'un consultant externe ou de personnel interne) **par aucune organisation partenaire du projet**.

❖ Exemple : les activités professionnelles et de recherche

Un professeur d'université travaille temporairement pour un projet en étant rémunéré par l'université (qui n'est pas un partenaire du projet). Dans ce cas, les frais correspondant à son travail peuvent être déclarés par un partenaire à condition qu'aucune somme n'ait été versée à l'université en contrepartie de cette tâche. Dans cette situation, il est extrêmement important de bien respecter la législation en matière de marchés publics : le prestataire de service externe (l'université) **ne doit percevoir aucune forme de rémunération** pour le travail du professeur. Ce travail est un don au projet.

Dans cet exemple, l'élément à retenir est que les partenaires de projet n'engagent aucun frais pour le travail effectué par le professeur. L'université l'a donc payé pour les heures travaillées, mais **a fait don de ce temps** au projet. Le projet n'ayant jamais payé ce travail, les bénéficiaires n'ont donc engagé aucun frais réel. La comptabilisation de la valeur de la contribution en nature (le coût réel supporté par l'université) doit être disponible en cas d'audit.

Les contributions en nature sous forme d'**d'équipement** sont **éligibles** dans la ligne budgétaire « Équipements » à condition que la valeur de la contribution n'excède pas le prix généralement accepté sur le marché et puisse faire l'objet d'une évaluation et d'un contrôle indépendants. Les contributions en nature sous forme de matériel peuvent être considérées comme éligibles à condition que le matériel n'ait pas déjà été payé ou cofinancé par des fonds européens.

Les contributions en nature sous forme de **biens immobiliers et de terrains** doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Fiche d'information N°9
Focus sur les contributions en nature

- Si la contribution consiste à fournir gratuitement une propriété utilisée pour gérer et mettre en œuvre le projet sans qu'aucun changement soit apporté à cette propriété (ex : mise à disposition d'une salle de conférence, d'un bureau pour la gestion du projet, etc.), cette contribution devra apparaître sous la ligne budgétaire « Frais liés au recours à des compétences et services externes » ;
- Si la propriété fournie gratuitement subit des **modifications ou des améliorations, même partielles**, dans le cadre des investissements réalisés par le projet, la contribution devra être imputée à la ligne budgétaire « Dépenses de travaux d'infrastructure ou de construction ». Les trois éléments suivants doivent néanmoins être pris en considération :
 - Si la source de la contribution est interne (partenaire du projet), sa valeur doit être certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé et ne doit pas excéder la limite indiquée au point (b) du paragraphe 3 de l'article 69.
 - Si la source de la contribution est un organisme externe (non-partenaire du projet), alors l'objet de la contribution (par ex. un bien immobilier ou un terrain) doit être un don à un partenaire du projet donné (partenaire Chef de file ou partenaire de projet). Un certificat valide prouvant le transfert de la propriété du bien ou du terrain à ce partenaire du projet pour un laps de temps défini et répondant aux exigences liées à la piste d'audit doit être établi. La valeur de la contribution cédée gratuitement au partenaire de projet doit être certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé et ne doit pas excéder la limite indiquée au point (b) du paragraphe 3 de l'article 69 (elle ne peut pas dépasser 10% du total des dépenses éligibles du projet).
 - Dans le cas d'infrastructure ou de terrains sous la forme de contribution en nature, si l'actif ou le terrain fourni ne sont pas exclusivement utilisés aux fins du projet, seule une part de leur valeur peut être réclamée dans le cadre du projet. La part allouée au projet doit être calculée selon une méthode juste, équitable et vérifiable. Les documents appuyant cette méthode de calcul doivent être disponibles en cas de contrôle et d'audit.
 - Les contributions en nature relevant du domaine public (ex : espace accessible au public entre deux bâtiments – rues, squares, cours, parcs et espaces verts) **ne sont pas éligibles** dans le cadre du Programme des 2 Mers.

Les contributions en nature sous forme de **travail bénévole restent inéligibles** dans le cadre du Programme Interreg 2 Mers 2014-2020.

Les contributions en nature seront toujours déclarées par l'un des partenaires de projet (partenaire chef de file ou partenaire de projet), mais leur source pourrait être externe à l'organisation bénéficiaire. Les bénéficiaires du projet restent responsables du maintien de la piste d'audit, par exemple lors d'une évaluation indépendante de la valeur de ces contributions. Ce que les partenaires de projet déclarent vraiment est la valeur d'un «don» à leur organisation pour la mise en œuvre du projet. Ce «don» peut prendre plusieurs formes (temps, terrain, équipement, etc.) et une fois donné, il devient "propriété" du partenaire de projet qui est responsable de la déclaration de la valeur de la contribution en nature - mais le fait qu'il n'y a jamais eu de paiement pour ce «don» est l'élément clé en nature.

Seuls les partenaires du projet officiellement répertoriés dans le formulaire de candidature peuvent **déclarer** de la contribution en nature. La contribution en nature doit être considérée comme des dépenses des partenaires et doit être vérifiée par un Contrôleur de Premier Niveau officiellement désigné. Le partenaire ayant déclaré de la contribution en nature porte l'entière responsabilité envers toutes les irrégularités détectées (même si la source finale de la contribution est externe au partenariat du projet).

Dans le cas où la source de la contribution en nature est externe, le partenaire de projet recevant la contribution doit établir un **accord écrit** avec l'organisation qui fournit cette contribution. Dans l'accord,

les modalités doivent être établies afin d'assurer, en cas de contrôle et d'audit, la disponibilité de toutes les pièces justificatives originales démontrant la réalité et l'éligibilité de la dépense ou la certification de sa valeur.

IV. Plafonnement des contributions en nature

Comme mentionné ci-dessus, les contributions en nature d'un partenaire ne peuvent excéder le montant de la contribution du partenaire.

Remarque :

Une attention particulière doit être accordée à la contribution en nature déclarée par chaque partenaire à la fin du projet. Selon l'article 69 du règlement n° 1303/2013, « *le cofinancement apporté par les Fonds ne doit pas excéder le total des dépenses éligibles en excluant de la valeur les contributions en nature au terme de l'opération* ». C'est pourquoi, si un partenaire en fin de projet déclare 100 % de ses dépenses sous forme de contributions en nature, le montant FEDER versé au partenaire sera de 0 € ! **Pour cette raison, le Programme recommande vivement de prévoir un montant de liquidités important pour les budgets des partenaires, sous peine de faire face à un sérieux problème de trésorerie et de disponibilité de fonds.**

❖ Exemple : le plafonnement d'une contribution en nature

Dans cet exemple, un partenaire de projet dispose du budget initial suivant :

TOTAL	FEDER	Cofinancement		% FEDER
		EN ESPÈCES	EN NATURE	
600 000 €	360 000 €	140 000 €	100 000 €	60 %

À la fin du projet, le partenaire a sous consommé le budget initialement prévu et déclare uniquement les dépenses suivantes :

Total des dépenses déclarées	200 000 €
Les contributions en nature	100 000 €

Dans ce cas, les dépenses totales et la contribution en nature déclarées sont conformes aux prévisions initiales du budget. Mais la contribution en nature déclarée correspond à **50 %** des dépenses totales déclarées. Selon l'Article 69 du Règlement (UE) n° 1303/2014, dans ce cas précis, le montant FEDER ne correspond pas à 60 % des dépenses totales déclarées, mais seulement à 50 % (soit 100 000 € de FEDER sur un montant total de dépenses déclarées de 200 000 €).